



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 - 104

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT DE MANIERE PROVISOIRE LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DES CHAMPS

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande pour les travaux de réalisation d'un écran acoustique, réalisés par l'entreprise TERELIAN pour le compte de la SNCF au niveau de la rue des Champs, à compter du lundi 30 juin 2025 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur les accotements avec emprise sur la chaussée;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en réglementant de manière provisoire le stationnement et la circulation, aux lieux des travaux, rue des Champs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le bénéficiaire, la société TERELIAN, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Réalisation de travaux pour la création d'un écran acoustique, sur le domaine public, rue des Champs le long des voies SNCF, sur la période du lundi 30 juin jusqu'au vendredi 3 octobre 2025.

Article 2 : Suivant l'avancement du chantier, la circulation se fera provisoirement sur une demi-chaussée, rue des Champs aux lieux des travaux, le long des voies SNCF, à compter du lundi 30 juin 2025 jusqu'à la fin du chantier.
La circulation sera régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Pendant toute la période des travaux, suivant l'avancement du chantier, le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux, de chaque côté de la voie.
Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, et sera entretenue, de jour comme de nuit, par le permissionnaire, qui aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

- Article 5 :** La remise en état de la chaussée et accotement devra être exécutée dans un délai de 8 jours maximum après la date de la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.
- Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
 - Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
 - La Police Municipale de Wissous
 - Les Services Techniques Municipaux
 - La société TERELIAN
 - SNCF Réseau

Wissous, le 27 juin 2025



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous